

Le secret médical en huit slides

Principes, dérogations légales et permissions
Secret partagé - personne de confiance

Le secret médical

Deux articles du code de déontologie

article R.4127-4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

article R.4127-72

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Le secret médical

Le caractère général et absolu du secret médical

- ✓ **le malade ne peut délier le médecin de son obligation de secret**
- ✓ cette obligation ne cesse pas après le décès du patient
- ✓ le secret s'impose même devant le juge
- ✓ le secret s'impose à l'égard d'autres médecins **dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins**
- ✓ le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (agents des services fiscaux)
- ✓ le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également **son nom** : le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont recours à ses services
- ✓ **il ne peut donc être dérogé au secret médical que par la loi**

Le secret médical

Les dérogations légales au secret médical

I) Les obligatoires :

- ✓ naissance (art. 56 code civil)
- ✓ décès (art. L.2223-42 code général des collectivités territoriales)
- ✓ maladies contagieuses (art. L.3113-1 du CSP)
- ✓ sauvegarde de justice (art. 434 code civil et art. L.3211-6 CSP)
- ✓ AT et maladies professionnelles (art. L.441-6 461-5 code SS)
- ✓ HDT, péril imminent et placement office (art.L.3212-1 à 10 CSP)
- ✓ lutte contre le dopage sportif (art. L.232-3 code du sport)
- ✓ procédures d'indemnisation
- ✓ pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité
- ✓ sécurité et veille et alerte sanitaires

II) Les permissions légales :

- ✓ sévices ou privations à mineur ou majeur incapable (art. 226-14, 2 ° du code pénal) certains ou présumés... => **procureur de la République**
- ✓ protection des mineurs en danger => communication à la **C.R.I.P.**
- ✓ dangerosité pour elle-même ou autrui des personnes détenant des armes à feu (art. 226-14, 3° du code pénal) => **autorité administrative**
- ✓ M.D.P.H. (art. L. 241-10 code d'action sociale) => **équipe pluridisciplinaire**
- ✓ évaluation activité Ets de santé => **médecin DIM** (art. L.6113-7 CSP)
- ✓ autres : recherches dans le domaine de la santé, évaluation ou analyse des activités de soins et de prévention et accès aux informations de santé nominative (IGAS,ARS, SS, experts HAS, médecins radioprotection)

Le secret partagé avec les professionnels de santé

- ① avec les médecins qui concourent aux soins, y compris le médecin conseil de l'assurance maladie, en limitant les informations à la nécessaire compréhension du dossier.
- ① problème identique avec les médecins appelés à donner leur avis pour l'obtention de droits sociaux (certificats MDPH, APA adressés aux médecins et à contenu limité au strict nécessaire).
- ② avec les paramédicaux et les auxiliaires médicaux en limitant encore plus le strict nécessaire.
- ③ aucun secret partagé avec des personnels médicaux ou paramédicaux qui ne participent pas aux soins.

Le secret est partagé dans l'intérêt du patient

- ✓ implication patient ou proches pour une meilleure pratique médicale
- ✓ information préalable du patient
- ✓ en l'absence d'opposition du patient, secret partagé avec :
 - personnes chargées de la prise en charge et de l'accompagnement
 - avec famille et proches en cas de diagnostic ou de pronostic grave
 - avec les personnes aidantes pour éducation et apprentissage de gestes
 - avec la personne de confiance

Le secret médical

Le secret partagé : la personne de confiance

- ✓ notion introduite par la loi du 4 mars 2002
- ✓ désignée par le patient, à chaque hospitalisation...
- ✓ limites :
 - absence de communication du dossier médical (sauf procuration expresse)
 - limitation des informations à délivrer
 - en cas d'impossibilité décisionnelle due à l'état de santé, prise en compte de l'avis de la personne de confiance , mais in fine...
 - recherche biomédicale et impossibilité de s'exprimer du patient, autorisation demandée à la personne de confiance

Le secret médical Vis-à-vis des sociétés d'assurance

- ✓ le secret est absolu
- ✓ communication du dossier médical au patient
- ✓ conseils et commentaires en cas de fausse déclaration
- ✓ recours à expertise (à l'exception du médecin traitant)
- ✓ le décès (voir ayants droit)
- ✓ annulation de voyage